

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=202202698

Dossier numéro : 2022-05-02/02

Titre

2 MAI 2022. - Circulaire relative à la notion de reconditionnement - Financement des infrastructures hospitalières

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 23-05-2022 page : 44559

Entrée en vigueur : 23-05-2022

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Madame, Monsieur,

A la lumière de l'expérience acquise dans l'analyse des dossiers du premier plan de construction pluriannuel des infrastructures hospitalières 2019-2023, il est apparu indispensable de revoir et préciser la notion de " reconditionnement " liée à la composante " prix à la construction " du prix d'hébergement.

Pour rappel, le calcul du prix d'hébergement est composé de différentes parties (article 4 du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital) :

1° le prix à la construction (sections bâtiments, parkings et abords) qui vise le financement théorique des charges liées aux constructions, aux reconstructions, aux extensions et aux reconditionnements;

2° le prix des remplacements (section bâtiments uniquement) qui vise le financement théorique des charges liées aux remplacements des éléments de construction, y compris l'immobilier par destination;

3° le prix du matériel et des équipements (section bâtiment uniquement) qui vise le financement théorique des charges liées à l'achat de matériel médical et non médical et à l'achat des équipements;

4° le prix de l'entretien (sections bâtiments, parkings et abords) qui vise le financement théorique des charges des travaux contribuant à l'entretien régulier de l'infrastructure;

Seules les parties 1° et 3° " prix à la construction " et " prix du matériel et des équipements " sont visées par le plan de construction, la partie " matériel et équipements " étant toutefois calculée de manière forfaitaire par rapport au " prix à la construction ".

Les parties du prix d'hébergement relatives aux " entretiens " et aux " remplacements " ne sont donc pas concernées par le plan de construction et sont financées via les forfaits intégrés au prix d'hébergement de chaque hôpital.

Afin de déterminer les différentes composantes du prix d'hébergement ainsi que les travaux qui pouvaient être valorisés dans le prix à la construction et faire l'objet d'un octroi de m² activables dans le cadre des plans de construction, différentes notions ont été définies. Ces définitions figuraient dans les commentaires de l'avant-projet de Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital [1].

Ces définitions sont les suivantes :

. Le prix à la construction vise les travaux importants liés à de nouvelles constructions et reconstructions, à l'extension d'un bâtiment existant et aux reconditionnements (la modification globale d'affectation d'un bâtiment ou partie de bâtiment, nécessitant un déshabillage de l'intérieur d'un bâtiment existant).

. Le prix du matériel et des équipements vise tant le matériel médical (brancards, appareils de monitoring, pompes, respirateurs, etc.), le matériel non médical (lits, armoires, tables, chaises, fauteuils, etc.) que les